



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**COLAS France - Langon**

Zone industrielle de la Châtaigneraie  
33210 Langon

Références : 24-0503  
Code AIOT : 0005206982

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement COLAS France - Langon implanté ZI de la Chataigneraie 33210 Langon. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est justifiée par le récolement de l'arrêté préfectoral du 06/03/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLAS France - Langon
- ZI de la Chataigneraie 33210 Langon
- Code AIOT : 0005206982

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS France (ex SUD GIRONDE enrobés) exploite, sur le territoire de la commune de Langon, les installations suivantes:

- une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers,
- des installations de broyage et concassage de minéraux,
- une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers,
- un stockage de bitume et d'émulsion de bitume,
- un stockage de minéraux,
- et une centrale à béton.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16004 du 18 avril 2006 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 octobre 2016, du 14 juin 2018 et du 6 mars 2024.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Conditions générales de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 25.1	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conditions générales de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 4	Sans objet
4	Conformité aux plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 2	Sans objet
7	Stockage	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 1.4.2	
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 15.2	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 15.3	Sans objet
10	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 2.8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de ce jour a permis de relever que les prescriptions de l'APC 06/03/2024 sont globalement respectées; les installations sont correctement suivies. Toutefois, quelques points nécessitent des compléments de la part de l'exploitant, notamment concernant la mise en place de dispositions techniques et organisationnelles pour s'assurer de l'absence d'activité de transit de matériaux inerte sur la parcelle E 1162.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Portée de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, surface occupée par les installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants:  [...]<b>Partie «extension»:</b> E 1157, E 1159, E 1162*, E 1163, E 1165, E 1167, E 1168, E 1169, E 1170, E 1171, E 1172, E 1166, E 1156.[...]  [...]* La parcelle E 1162 suscité est classée en zone Naturelle (N), toute activité industrielle y est proscrite et notamment l'activité de transit de matériaux inerte.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite terrain, il n'a pas été possible de déterminer avec exactitude l'absence d'activité de transit de matériaux inerte sur la parcelle E 1162. En effet, aucun moyen ne permet de baliser précisément la parcelle E1162 sur le terrain.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant prend les dispositions techniques et organisationnelles pour s'assurer de l'absence de toute activité industrielle sur la parcelle E 1162. Il justifie les dispositions retenues auprès de l'inspection.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 2 : Conditions générales de l'autorisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Installation de concassage

**Prescription contrôlée :**

« Sans préjudice des réglementations applicable par ailleurs, l'atelier de concassage est positionné exclusivement en partie « existante » a une distance de moins de 100 m d'un appareil de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. »

**Constats :**

L'atelier de concassage n'était pas installé le jour de l'inspection. Toutefois il a été relevé lors de la visite terrain que son emplacement est bien prévu en partie existante à moins de 100 m d'un poteau incendie (PI).

La capacité de ce PI n'a pas été vérifié le jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant le poteau incendie suscité, l'exploitant justifie du respect du débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Conditions générales de l'autorisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Intégration dans le paysage

**Prescription contrôlée :**

« Dans la logique de l'existant, les parties Ouest et Sud de l'extension sont aménagées de façon à masquer en partie les activités vis-à-vis des terrains voisins. »

**Constats :**

La nouvelle surface de transit de matériaux inertes est entourée d'arbres et de merlons sur les parties Ouest et Sud. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Conformité aux plans et données techniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, conformité au dossier de porter à connaissance (PAC) du

22/11/2023

**Prescription contrôlée :**

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande du 13/05/2005 susvisée et du porter-à-connaissance déposé (PAC) le 22/11/2023, complété le 11/01/2024, susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. »

**Constats :**

Dans son PAC, l'exploitant a déclaré que le point de rejet n°4 – eaux de lavage - n'existe plus. Les eaux de lavage de la centrale à béton ne rejoignent plus le réseau communal, mais restent dans les bassins de décantation. Elles sont réutilisées pour la fabrication du béton (fonctionnement en circuit fermé). Selon le PAC, la connexion de ce point de rejet avec le réseau d'eaux usées communal a donc été condamnée.

Lors de l'inspection, il a été relevé que la centrale à béton, d'une capacité de 1 m<sup>3</sup>, est équipée notamment d'une aire de lavage et de 4 bacs de recyclage des eaux de fabrication du béton. Le circuit d'eau de procédé fonctionne en circuit fermé. Il a été relevé que le point de rejet n°4 a bien été condamné par un bouchon.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, respect des valeurs limites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies:

[...]

pH: 5,5 - 8,5

Température: 30°C

MES: 35 mg/l

DCO(1): 125 mg/l

DBO5(1): 100 mg/l

Hydrocarbures totaux: 10 mg/l

[...]

(1) Sur effluent non décanté

(2) L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport du 18/10/2023, établi par

<p>le laboratoire WESSLING, des dernières mesures concernant les rejets en eau. Le résultat des analyses indique un léger dépassement concernant la valeur de l'échelle pH : 9 pour une valeur limite de 8,5. Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ce dépassement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission s'agissant des rejets d'eaux pluviales lors des prochaines mesures, notamment pour le paramètre pH. En cas de nouveau dépassement, il en analyse les causes et met en œuvre des actions correctives. Il transmet à l'inspection des installations classées le rapport de mesure des prochaines analyses des rejets d'eaux pluviales.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 5 mois</p>

**N° 6 : Gestion des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 25.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets spéciaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection il a été relevé, sur la nouvelle zone de transit, la présence de 4 bacs étanches (homologués UN 13H3/Y), du groupe Chimirec, destinés au transport des produits dangereux .</p> <p>L'exploitant a déclaré que ces bacs contiennent des matériaux souillés de type chiffon, papier/carton... Selon lui ces déchets auraient dû être évacués vers une filière de traitement adaptée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant évacue les bacs de déchets souillés suscités vers des installations dûment autorisées. Il transmet par la suite, à l'inspection des installations classée, les éléments justificatifs (BSD...).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 7 : Stockage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 1.4.2</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, cuvette de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...].
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il n'a pas été relevé de stockage de liquides dangereux non associé à une capacité de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 15.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Centrale d'enrobage à chaud (à 17 % d'O2)
<b>Constats :</b>  Lors de la visite terrain, il a été relevé que la centrale mobile d'enrobage à chaud n'était pas mise en place. L'exploitant a justifié de la dernière mise en service de la centrale le 22/11/2023. Il a également justifié de la réalisation des mesures des rejets atmosphériques en 2022 (rapport établi le 26/08/2022 par l'APAVE; aucun dépassement des valeurs limites n'avait été relevé à l'époque)  L'inspection des installation classées rappelle à l'exploitant que l'article R512-74 du code de l'environnement prévoit notamment que «l'arrêté d'enregistrement [...] cesse de produire effet lorsque [...] l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.»
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant prévoit la réalisation de nouvelles mesures lors de la prochaine période d'exploitation de l'installation sur le site de Langon. Le cas échéant, il transmettra à l'inspection le résultat des dites mesures et ce, un mois après leur réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 15.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la



norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée dans les douze mois suivant la notification du présent arrêté puis une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport du contrôle des retombées de poussières atmosphériques daté du mois d'avril 2024. La campagne a été réalisée du 7 décembre au 21 décembre 2023.

Les teneurs mesurées sont comprises entre 50 et 146 mg/m<sup>2</sup>/j.

En l'absence de seuil réglementaire fixé pour les centrales d'enrobés, il peut être évalué que les teneurs identifiées sont faibles, inférieures à 200 mg/m<sup>2</sup>/j, correspondant au seuil limite de contribution dans la réglementation relative aux sites de stockage de déchets inertes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2006, article 2.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

[...] Une mesure du niveau de bruit et d' l'émergence est effectuée annuellement par une personne ou un organisme qualifié, lors d'une campagne de concassage - criblage. [...]

**Constats :**

Le jour de de la visite l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un devis signé ainsi que le bon de commande daté du 14/06/2024 pour la réalisation d'un contrôle réglementaire de mesures de bruit en semaine 26 (fin juin 2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures de bruit dès qu'ils seront disponibles et ce, dans un délai maximal de trois mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite